



N° 4409

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 février 2012.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE,
EN NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE **loi de finances rectificative pour 2012**
REJETÉ PAR LE SÉNAT (n° 4404),

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **4332, 4338, 4339** et TA **860**.
Commission mixte paritaire : **4408**
Sénat : 1^{ère} lecture : **389, 390** et TA **84** (2011-2012)
Commission mixte paritaire : **431**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

<i>Article premier A</i> (nouveau) : Rapport sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des carburants.....	7
<i>Article premier</i> : Dispositions fiscales améliorant la compétitivité des entreprises.....	8
<i>Article premier bis</i> (nouveau) : Extension de la réduction d'impôt sur les sociétés pour mécénat à des organismes versant des aides financières aux petites et moyennes entreprises.....	19
<i>Article premier ter</i> (nouveau) : Maintien à 2,10 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fourniture de repas dans les cantines scolaires en Corse.....	20
<i>Article 2</i> : Création d'une taxe sur les transactions financières.....	20
<i>Article 2 bis</i> (nouveau) : Fiscalité du rachat d'actions de sociétés non cotées.....	22
<i>Article 2 ter</i> (nouveau) : Assouplissement de la condition de réemploi pour bénéficier du report d'imposition des plus-values mobilières.....	22
<i>Article 2 quater</i> (nouveau) : Assujettissement aux prélèvements sur les jeux et paris des sites de jeux en ligne non autorisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et présentant une offre illégale.....	23
<i>Article 2 quinquies</i> (nouveau) : Augmentation du droit de consommation applicable aux rhums des départements d'outre-mer.....	24
<i>Article 2 sexies</i> (nouveau) : Suppression de gages.....	25

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

<i>Article 3</i> : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.....	25
---	----

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012 – CRÉDITS DES MISSIONS

<i>Article 4</i> : Budget général : ouvertures et annulations de crédits.....	26
<i>Article 5</i> : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits.....	27

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

<i>Article 6</i> : Lutte contre la fraude fiscale	28
<i>Article 7</i> : Renforcement des sanctions pénales prévues en cas de fraude fiscale	29
<i>Article 7 bis</i> (nouveau) : Autoliquidation de taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité réalisées par un fournisseur établi en France à des fins autres que leurs consommation ou utilisation par l'acquéreur identifié en France	30
<i>Article 7 ter</i> (nouveau) : Renforcement des sanctions fiscales en cas d'infractions constitutives de manquements graves	30
<i>Article 7 quater</i> (nouveau) : Dérogations au secret professionnel en matière fiscale	31
<i>Article 7 quinquies</i> (nouveau) : Rétablissement de l'effet d'attribution immédiate des avis à tiers détenteur	32
<i>Article 7 sexies</i> (nouveau) : Alignement des prérogatives des officiers de douane judiciaire et des officiers fiscaux judiciaires sur celles des officiers de police judiciaire	32
<i>Article 7 septies</i> (nouveau) : Renforcement des pouvoirs d'enquête des fonctionnaires et agents assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	34
<i>Article 8</i> : Modification des taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et du quota d'alternants dans les entreprises de plus de 250 salariés	35
<i>Article 8 bis</i> (nouveau) : Création d'un nouveau taux de redevance des agences de l'eau applicable aux rejets en mer	36
<i>Article 8 ter</i> (nouveau) : Suppression de la taxe de pavage	36
<i>Article 8 quater</i> (nouveau) : Ajustement de la réforme du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France	37
<i>Article 8 quinquies</i> (nouveau) : Intégration au calcul du coefficient d'intégration fiscale des compensations pour exonérations de cotisation foncière et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables en outre-mer aux zones franches globales	37
<i>Article 8 sexies</i> (nouveau) : Exonération de droits d'accises sur l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine	38
<i>Article 8 septies</i> (nouveau) : Majoration de la valeur locative des terrains à bâtir	39
<i>Article 8 octies</i> (nouveau) : Neutralisation du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation aux communes en cas de fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ou sans fiscalité	39
<i>Article 8 nonies</i> (nouveau) : Participation au financement de l'assainissement collectif	40
<i>Article 8 decies</i> (nouveau) : Report au 15 avril 2012 de la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2012	41

II.– AUTRES MESURES

<i>Article 9</i> : Relèvement du plafond des prêts accordés par la France au Fonds monétaire international	41
<i>Article 10</i> (nouveau) : Information du Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme européen de stabilité	42
<i>Article 11</i> (nouveau) : Ajustement des critères de calcul des concours aux départements pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie	43
<i>Article 12</i> (nouveau) : Prorogation du taux de subventions publiques applicable aux projets d'investissements en Corse	43
<i>Article 13</i> (nouveau) : Prise en compte du changement de statut de la société « Aéroports de Paris »	44
<i>Article 14</i> (nouveau) : Contribution de la Caisse des dépôts et consignations pour frais de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel	44
TABLEAU COMPARATIF	47
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	85

INTRODUCTION

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012, le Sénat a, lors de sa deuxième séance du 22 février 2012, adopté la motion tendant à opposer la question préalable au texte transmis par l'Assemblée nationale. En conséquence, le projet de loi a été rejeté.

Réunie le 27 février 2012, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord et a conclu à l'échec de ses travaux.

Appelée à statuer en nouvelle lecture, la Commission des finances a donc été saisie du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qu'elle n'a modifié qu'à la marge.

*
* *

Le présent rapport retrace les travaux de la Commission qui s'est réunie le 27 février 2012, en vue de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier A (nouveau)

Rapport sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des carburants

Le présent article vise à prévoir la remise, par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prix des carburants et sur les conditions dans lesquelles les tarifs de la taxe intérieure de consommation devraient, le cas échéant, être ajustés afin de compenser les effets de cette hausse.

La date limite de remise de ce rapport, qui doit permettre d'analyser les effets de la hausse de la « taxe sur la taxe », est fixée au 15 janvier 2013. Elle a été fixée afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau taux normal de TVA au 1^{er} octobre 2012.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 1 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. L'amendement vise à supprimer l'article. La hausse de la TVA sur les carburants entraînerait en effet une hausse des prix qui ne manquerait pas de peser sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle étudie l'amendement CF 2 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. Il s'agit d'un amendement de repli, visant à limiter l'augmentation des prix liée à la hausse de la TVA sur les carburants.

M. le rapporteur général. Sur notre suggestion, le Gouvernement a proposé de réinstaller la commission dite Durieux, qui a fonctionné correctement pendant trois ans. Dès le 15 janvier 2013, elle calculera le montant de la TIPP et de la TVA réellement perçues en 2012. S'il s'avérait supérieur aux prévisions, l'excédent pourrait être utilisé pour financer une prime à la cuve ou toute autre aide destinée aux ménages qui souffriraient d'une éventuelle hausse du prix des carburants.

M. Richard Dell'Agnola. Vous prétendez que la TVA sociale fera mécaniquement augmenter les prix. C'est oublier que les entreprises pourront utiliser la baisse des charges pour garantir leur prix.

Quant à l'augmentation de la TIPP, elle est surtout le fait des régions. Il ne tient qu'à celles-ci d'y renoncer.

M. Jean Launay. Quand l'Allemagne a augmenté la TVA de trois points en 2007, elle a connu une poussée des prix, preuve que les deux éléments sont liés.

M. Richard Dell'Agnola. Oui, mais l'Allemagne, de même d'ailleurs que la Grande-Bretagne, n'avait pas baissé les charges sur les salaires !

M. Louis Giscard d'Estaing. Vous faites l'hypothèse que l'augmentation de la TVA sur la TIPP fera monter le prix de tous les carburants. Si tel est le cas, il sera toujours temps de rouvrir le débat sur une éventuelle révision du barème de remboursement kilométrique, telle que nous l'avons proposée par un amendement en première lecture.

La Commission rejette l'amendement.

La Commission adopte l'article premier A sans modification.

*
* *

Article premier

Dispositions fiscales améliorant la compétitivité des entreprises

Le présent article vise à alléger les cotisations patronales de sécurité sociale pour un montant total de 13,2 milliards d'euros en :

- créant un allègement sur les cotisations perçues par la branche « famille », total jusqu'à 2,1 SMIC puis partiel jusqu'à 2,4 SMIC ;
- renforçant les actuels allègements sur les bas salaires, dit « allègements Fillon ».

Le financement de cette mesure est assuré, à hauteur de 10,6 milliards d'euros, par une augmentation de 1,6 point du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée et, à hauteur de 2,6 milliards d'euros, par une augmentation de deux points de la taxation des revenus du patrimoine.

Quatre amendements principaux ont été adoptés au cours de l'examen par l'Assemblée nationale du présent article en première lecture.

En premier lieu, le calcul des allègements de cotisations sociales en 2012 a été modifié pour être réalisé sur une base annualisée. Une telle mesure entraînerait une économie estimée à 300 millions d'euros en comptabilité d'engagement. Cette économie a été réaffectée au budget de l'État par une diminution, de 6,7 % à 5,99 %, de la quote-part de TVA nette affectée à la branche « famille ».

En deuxième lieu, en conséquence de la hausse du taux normal de TVA, le taux du remboursement versé aux collectivités territoriales au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée a été ajusté.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a prévu que la hausse de deux points de la taxation des revenus du capital sera réalisée *via* une augmentation du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, et non par la hausse du taux de contribution sociale généralisée applicable à ce type de revenus.

Enfin, des modalités spécifiques d'entrée en vigueur de la hausse du taux normal de TVA ont été prévues pour les ventes d'immeubles à construire (ventes à terme et VEFA) : à titre transitoire, le bénéfice du taux de TVA à 19,60 % sera maintenu pour les contrats de vente d'immeubles à construire conclus avant la date de publication de la présente loi.

En complément de cette mesure transitoire, le rapporteur général propose de repousser d'un an une des conditions prévues pour le maintien du régime fiscal applicable aux résidences avec services : pour les logements neufs ou acquis en VEFA, ce régime sera maintenu si au moins un des lots est vendu avant le 1^{er} janvier 2013 (et non plus avant le 1^{er} janvier 2012).

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 3 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. Nous ne pensons pas que le cadeau de 13,2 milliards que vous offrez aux entreprises sous forme de baisse de cotisations sociales améliorera leur compétitivité. Au surplus, la mesure est inopportune, la hausse de la TVA ne devant entrer en vigueur qu'au lendemain de l'échéance électorale. D'où cet amendement de suppression de l'article.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CF 17 de M. Christian Eckert.

Mme Sandrine Mazetier. Aujourd'hui, les contribuables, qu'ils soient modestes ou très aisés, peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire libérateur, qui les frappe de la même manière. Dans un souci de justice, nous proposons de remplacer ce prélèvement proportionnel, qui défavorise souvent les citoyens les moins informés, par une imposition progressive.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle aborde l'amendement CF 20.

M. Jean Launay. Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, nous proposons de revenir sur la réduction de six à deux tranches afin de restaurer la progressivité de cet impôt.

M. Richard Dell'Agola. Je constate que vous ne remettez pas en cause le seuil de déclenchement de 1,3 million d'euros, que vous avez tant décrié !

M. Jean Launay. Restons-en à l'examen de la loi de finances, sans anticiper sur les débats à venir !

M. Jean-François Lamour. Le fait de ne pas remettre en question ce seuil vaut acceptation. Cet amendement laisse donc bien anticiper les décisions que vous prendriez si vous deveniez la majorité !

M. le rapporteur général. Je profite de cet échange pour interroger sur un point le président de la Commission, expert fiscal auprès d'un des candidats à la présidence de la République. Celui-ci envisage, semble-t-il, de rétablir l'ancien barème de l'ISF sans le mécanisme de plafonnement institué par Michel Rocard. Dès lors, qu'arriverait-il à un contribuable dont le patrimoine dépasse 7 millions d'euros et qui, jugeant la France trop endettée auprès des non-résidents, voudrait souscrire des emprunts de l'État, pour contribuer, en citoyen vertueux, à renationaliser la dette ? Il serait imposé à 1,8 % sur son stock d'obligations, sans compter la fiscalité qu'il acquitterait au titre des revenus financiers. En somme, il verserait à l'État l'équivalent du produit des obligations, tout en subissant la dévalorisation liée à l'inflation. Croyez-vous, dans ces conditions, que les bons citoyens seront légion ?

M. le président Jérôme Cahuzac. Ce que vous me demandez en réalité, c'est de préciser nos projets en la matière : nous proposerons bien évidemment le retour au plafonnement Rocard. À cet égard, ma position n'a pas varié depuis 2007 : je n'ai jamais été opposé au principe du plafonnement, mais je reste opposé à un taux de plafonnement de 50 % et à l'intégration des impôts locaux dans le montant plafonné. Nos débats devront nous permettre de rechercher sereinement le taux de plafonnement optimal, entre 65 et 75 %.

M. le rapporteur général. Si je comprends bien, il s'agira de choisir entre Rocard et Bérégovoy ?

M. le président Jérôme Cahuzac. Ce qui est sûr, c'est que nous écarterons l'option Juppé de plafonnement du plafonnement, qui a complètement déstabilisé l'ISF.

M. Louis Giscard d'Estaing. Cet amendement équivaldrait à revenir à un taux maximum de 1,8 %, confiscatoire au regard du rendement du patrimoine en général, et non simplement des obligations.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il le serait sans plafonnement.

M. Louis Giscard d'Estaing. Je vous rappelle que la suppression du bouclier fiscal a été votée en contrepartie de l'instauration du barème actuel. Si vous restaurez l'ancien barème, avec des taux atteignant 1,8 %, vous aurez du mal à trouver des contribuables disposés à rester assujettis à de tels taux.

M. le président Jérôme Cahuzac. La suppression du bouclier fiscal a été financée par l'augmentation du droit de partage de 1,1 à 2,5 points, qui ne frappe pas au premier chef les assujettis à l'ISF. En tout état de cause, et selon une estimation validée par l'institut Montaigne, le rendement de notre réforme de l'ISF est de 1,5 milliard d'euros l'an. Par ailleurs, il est fort probable que nous reviendrons sur le doublement de la réduction d'ISF par enfant à charge, portée de 150 à 300 euros, cette mesure étant pour le moins discutable.

M. le rapporteur général. La réduction du barème de l'ISF n'a pas été financée par l'augmentation du droit de partage, mais par un alourdissement de la fiscalité pesant sur la transmission des gros patrimoines, *via* l'augmentation des taux des deux dernières tranches des droits de succession, le passage de six à dix ans du délai du rapport fiscal entre deux donations ou entre une donation et une succession en franchise de droits, et par l'instauration d'une *exit tax*.

Au-delà de nos divergences, il ne faudrait pas que nous perdions le fruit de nos réflexions à propos du barème de l'ISF. Pour ma part, j'avais milité pour le maintien de l'ISF, pourvu que son barème soit corrélé au rendement du patrimoine. En revanche, le plafonnement me semble une véritable machine à optimisation fiscale. Le mécanisme Juppé de plafonnement du plafonnement, s'il a certes grandement favorisé l'exil fiscal, visait précisément à éviter de telles stratégies. Ce que nous devons rechercher, c'est l'efficacité de la règle fiscale, loin de toute considération idéologique. De ce point de vue, la technique du plafonnement ne marche pas. Ce qu'il faut, c'est un barème clair et transparent, compatible avec le rendement du patrimoine. Pour être efficace, la règle fiscale doit être acceptée par le contribuable. On ne gagne jamais quand on cherche à contrer l'inventivité fiscale du contribuable par un tour de vis supplémentaire.

M. Claude Goasguen. À quoi bon discuter ainsi à perte de vue des modalités d'un impôt condamné par tous les économistes du monde comme profondément stupide, inefficace et antiéconomique ? Si je me rallie bien évidemment à la position de notre ami Carrez, comme étant la moins mauvaise, je reste totalement hostile à cette forme d'imposition, qui a donné toutes les preuves de son pouvoir de nuisance.

M. le rapporteur général. Ma position a varié sur ce sujet. Je pense aujourd'hui qu'un impôt sur le patrimoine peut contribuer à lutter contre les rentes de situation et à assurer une allocation optimale des ressources. Au contraire de ce que vous affirmez, monsieur Goasguen, il y a toujours eu des économistes, même libéraux, comme Maurice Allais, pour plaider en faveur d'un impôt modéré sur le capital, dans la mesure où il améliore la fluidité de celui-ci.

M. Claude Goasguen. Encore faudrait-il tenir compte de l'augmentation vertigineuse du foncier.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 18.

Mme Sandrine Mazetier. Cet amendement satisfait votre souhait d'un barème clair et transparent, monsieur le rapporteur général, puisque nous proposons la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 45 % à partir de 150 000 euros par part. Dans le cadre d'une réforme d'ensemble, cette mesure s'accompagnerait de la suppression du prélèvement libératoire sur les revenus du capital, de l'intégration de ces mêmes revenus dans le barème de l'impôt sur le revenu et du plafonnement des niches fiscales à 10 000 euros.

Je note, mes chers collègues, que vous ne vous interrogez jamais sur le caractère confiscatoire des augmentations de TVA pour les ménages modestes.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 4.

M. Jean Launay. Nous proposons par cet amendement de supprimer l'augmentation de 1,6 point du taux de TVA. En effet, cet impôt pèse proportionnellement davantage sur les ménages les plus modestes. De plus, notre amendement est conforme au principe de convergence fiscale avec l'Allemagne dont vous ne cessez de vous réclamer.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette cet amendement.

La Commission est saisie de l'amendement CF 5 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Cet amendement de repli tend à maintenir à 19,6 % le taux de TVA pour les ventes de véhicules particuliers. De fait, la part de la main-d'œuvre dans le prix hors taxes des véhicules est plus faible qu'on ne le pense et l'augmentation de la TVA pèsera sur le prix de vente TTC.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. L'exemple de l'automobile montre au contraire l'intérêt de la mesure car, même si la part de la main-d'œuvre n'est pas très importante, l'exonération de charges sociales sur les salaires offrira aux entreprises françaises une véritable aide à la compétitivité *via* une baisse du coût du travail. Dans un contexte de concurrence, en effet, il est pratiquement certain que l'augmentation de la TVA ne sera pas répercutée, sinon par les marques étrangères.

M. le président Jérôme Cahuzac. L'étude de l'INSEE publiée la semaine dernière sur la compétitivité-prix de notre pays prend à rebours le discours dominant en la matière...

Mme Pascale Gruny. On ne peut que se réjouir de voir privilégier les entreprises françaises. Je vous invite à leur faire confiance !

La Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 6 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. Cet amendement de repli tend à maintenir à 19,6 % le taux de TVA sur les travaux liés à l'agrandissement des surfaces de plancher dans les locaux agricoles existants.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 7 de M. Christian Eckert.

Mme Sandrine Mazetier. Cet amendement tend à garder un taux de TVA de 19,6 % pour les travaux d'aménagement qui, par leur importance, concourent à la production d'un immeuble neuf. L'activité du bâtiment n'étant pas délocalisable, renchérir le coût de la production de bâtiments neufs par une augmentation de la TVA peut avoir sur l'emploi des conséquences inversement proportionnelles à celles que vous espérez et ralentir une activité déjà bien assez sinistrée.

M. le rapporteur général. Votre raisonnement n'est pas exact arithmétiquement, car la suppression de 5,4 points de cotisations familiales qui s'applique sur les salaires compris entre 1 et 2,1 SMIC bénéficiera pleinement au secteur du bâtiment et compensera largement l'augmentation de 1,6 point de la TVA. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 12 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Alors que vous augmentez la TVA sur la consommation électrique, il est peu probable qu'EDF baissera le prix de vente du kilowatt-heure. Or, un foyer sur huit consacre déjà plus de 10 % de ses revenus à ses factures d'énergie, hors carburant. La mesure proposée dans le projet de loi, qui aura un impact important sur les ménages défavorisés, est particulièrement injuste, alors même que les recettes de TVA de l'État augmenteront mécaniquement avec le prix du kilowatt-heure.

M. le rapporteur général. Il est vrai que le prix de l'énergie intègre une part de fiscalité, de l'ordre de 30 %, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité et la contribution au service public de l'électricité, ou CSPE, et que, par ailleurs, le secteur de l'énergie, soumis au même régime que le secteur public en matière d'exonérations de cotisations sociales patronales, ne bénéficie donc pas des exonérations « Fillon » et ne bénéficiera donc pas de l'allègement de charges de 5,4 points, qui a le même champ d'application.

Cependant, il est indiscutable que la fermeture de 24 centrales nucléaires, que vous prévoyez, fera exploser le prix de l'électricité. Sur les 4 milliards d'euros que représente aujourd'hui la CSPE, plus de la moitié correspond au surcoût des énergies renouvelables : je vous laisse imaginer l'augmentation que provoquerait la fermeture de la moitié du parc nucléaire.

M. Jean Launay. Monsieur le rapporteur général, on vous a connu moins caricatural !

M. le rapporteur général. Sur de tels sujets, une cohérence d'ensemble est indispensable.

M. Christian Eckert. La CSPE représente un montant très faible par rapport au coût du kilowatt-heure, qui constitue la plus grande part de la facture énergétique des Français. Toutes choses égales par ailleurs, il n'est pas besoin d'évoquer la fermeture de centrales nucléaires pour savoir que ce coût est voué à augmenter – et vous voulez lui faire supporter encore une augmentation de 1,6 point. La question de Fessenheim relève d'un tout autre débat.

M. Louis Giscard d'Estaing. Il convient de rappeler les décisions politiques qui ont permis à notre pays, grâce au nucléaire, de se doter d'une autonomie énergétique et de facturer l'énergie à un prix inférieur à celui que connaissent nos voisins.

Par ailleurs, n'oublions pas qu'en 1981, l'alternance politique s'est soldée par une augmentation d'un point de la TVA, passée de 17,6 à 18,6 %. Pourquoi n'avez-vous pas développé les mêmes arguments à cette époque ?

M. le président Jérôme Cahuzac. Monsieur Giscard d'Estaing, votre pudeur vous honore : c'est en effet le président Giscard d'Estaing qui, entre 1974 et 1981, a décidé que 50 % de la consommation électrique de la France serait d'origine nucléaire. Cette décision a été suivie d'effet, ce qui a permis à notre pays de bénéficier d'une rente nucléaire maintenue par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis.

Vous avez le droit de faire semblant de croire que la moitié du parc nucléaire sera fermée, mais je vous invite à garder cet argument pour les meetings électoraux et vous renvoie aux déclarations du candidat socialiste à la Présidence de la République : seule la centrale de Fessenheim devrait être fermée car il est probable que sa rénovation coûterait aussi cher que son démantèlement et elle est de plus située dans une zone mal adaptée.

Et puisque vous nous invitez à considérer les temps longs, je vous rappelle que ceux-là mêmes qui avaient augmenté d'un point le taux de TVA en 1981 l'ont ultérieurement réduit d'autant, alors que vous entendez ajouter encore une augmentation de 1,6 point à celle de deux points opérée en 1995 par M. Juppé. Il semble bien que cet impôt ait davantage la faveur de certains que d'autres.

M. Richard Dell'Agnola. En somme, monsieur le président, vous démontrez que chacun est libre de signer des accords qu'il ne respectera pas ; je viens d'ailleurs de lire dans la presse que d'autres décisions prises pendant la présente législature ne seraient pas davantage mises en cause : le retour de la France dans le commandement intégré de l'OTAN, le service minimum dans les transports ou, comme nous venons de le voir, la fixation à 1,3 million d'euros du seuil de déclenchement de l'impôt sur la fortune.

La Commission rejette l'amendement CF 12.

Puis elle examine l'amendement CF 8 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. Nous souhaitons que le taux de TVA applicable à la consommation du gaz naturel combustible soit, lui aussi, maintenu à 19,6 %. L'augmentation de la facture énergétique touche d'abord les plus précaires, dont les logements, de surcroît, sont souvent les plus mal isolés.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 9 de M. Christian Eckert.

Mme Sandrine Mazetier. Nous proposons de maintenir le taux de TVA à 19,6 % pour les ventes de vélos, de vélos électriques, accessoires et composants cycles. À l'époque dont parlait M. Giscard d'Estaing, faut-il le rappeler, une grande entreprise française, Manufrance, fabriquait des vélos. Il convient de promouvoir, en ces temps d'interrogation sur le coût de l'énergie, des modes de déplacement à la fois plus économiques et plus écologiques.

M. le rapporteur général. Avis défavorable. Je regrette par ailleurs qu'aucune piste cyclable ne relie la banlieue Est à l'Assemblée. (*Sourires.*)

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 10 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Il s'agit, là encore, de maintenir le taux de TVA à 19,6 %, cette fois pour les ventes de lunettes.

Pourquoi les prothèses dentaires ne sont-elles pas soumises à la TVA, alors que les lunettes le sont ?

M. le rapporteur général. C'est en effet illogique. Les représentants de la profession ne sont d'ailleurs pas favorables à cette exonération, qui les rend éligibles à la taxe sur les salaires. M. Camille de Rocca Serra connaît bien le sujet. Quant aux lunettes, j'espère que les fabricants, dont les marges sont déjà substantielles, ne répercuteront pas la hausse de TVA sur leurs prix. L'augmentation du prix des verres a en effet déjà atteint des niveaux invraisemblables.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il existe un tarif opposable sur les lunettes ; mais à ce prix, on a droit à une magnifique monture en acier qui, au bout de deux jours, vous aura perforé la cloison nasale ou arraché une oreille ! (*Sourires.*) Pourtant, en 1989-1990, le ministre de la santé avait conclu un accord avec les principaux distributeurs pour augmenter très sensiblement ce tarif opposable, afin, notamment, que tous les enfants puissent avoir des lunettes convenables. Mais après quelques mois, les distributeurs ont rétabli l'écart avec le prix de vente effectif, augmentant ainsi leurs marges dans des proportions considérables. Cet exemple illustre les conséquences prévisibles d'une augmentation de TVA dans ce secteur.

M. le rapporteur général. Selon moi, le problème est moins le prix des montures que celui des verres.

M. le président Jérôme Cahuzac. Mais il est rare d'avoir les seconds sans les premières...

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 10.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 11 de M. Christian Eckert.

M. Jean Launay. Afin de ne pas ajouter la fracture numérique à la fracture sociale, nous proposons de maintenir le taux de TVA à 19,6 % pour la fourniture de services de communications électroniques.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF 13 de M. Christian Eckert.

Mme Sandrine Mazetier. Cet amendement a le même objet que les précédents, s'agissant des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis moins de deux ans.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 19 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Cet amendement tend à fixer à 10 000 euros le plafonnement applicable à la totalité des niches fiscales à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui concernent le handicap et les dons. On sait que le Gouvernement a déjà raboté les niches, mais en en oubliant, et à des niveaux qui nous semblent encore insuffisants.

La mesure que nous proposons est simple, et nous nous engageons à la mettre en œuvre si les cieus nous sont favorables. La majorité pourrait toutefois se racheter de ses fautes en l'adoptant dès à présent.

M. le rapporteur général. La majorité s'est, tout au contraire, montrée vertueuse. Entre 1988 et 2007, les niches fiscales se sont multipliées sans jamais être plafonnées : elles ne l'ont été qu'à partir de 2008, sur la base d'un travail conjoint, au sein de notre Commission, entre la majorité et l'opposition. Le plafonnement est désormais non seulement individuel – puisque certaines niches permettaient de défiscaliser jusqu'à plusieurs millions d'euros –, mais aussi global. En outre, nous avons transformé les réductions d'assiette en réductions d'impôts. D'abord fixé à 10 % du revenu imposable plus 25 000 euros, le plafonnement total a été ramené à 4 % plus 18 000 euros. Bref, si le groupe SRC s'inscrit dans la ligne de pensée de la majorité, celle-ci préfère des seuils raisonnables. En tout état de cause, le niveau actuel me semble être un bon équilibre ; le remettre en question porterait gravement atteinte à certains secteurs, notamment outre-mer. Avis défavorable.

M. Claude Goasguen. Je me félicite, avec un peu d'étonnement, du consensus permanent qui règne, au sein de cette Commission, entre la majorité et l'opposition, même si l'on peut regretter que ce consensus ne s'étende pas à la réduction des dépenses publiques.

M. le président Jérôme Cahuzac. Diminuer la dépense fiscale, monsieur Goasguen, revient à diminuer la dépense publique, puisque toute dépense fiscale est assimilable à une dépense publique.

M. Claude Goasguen. Non, diminuer les niches fiscales, c'est augmenter les impôts.

M. le président Jérôme Cahuzac. Le Gouvernement que vous soutenez n'a pourtant cessé de prétendre l'inverse, au motif, précisément, qu'il ne s'agissait que de diminuer la dépense fiscale. Plus personne ne croit à cette théorie, bien sûr ; et je regrette que vous n'ayez pas été membre de notre Commission à l'époque où le Gouvernement la soutenait, pour la combattre à nos côtés. *(Sourires.)*

Le plafonnement global des niches a déjà été abaissé à trois reprises ; et à chaque fois, monsieur le rapporteur général, vous avez expliqué que le juste équilibre avait été trouvé : cela nous laisse donc l'espoir de ne pas nous arrêter en si bon chemin.

M. le rapporteur général. Au contraire, monsieur le président : les deux premières fois, j'ai indiqué qu'il y avait encore de la marge.

L'activité de notre Commission, monsieur Goasguen, porte sur les vraies dépenses. Nous avons ainsi commandé une étude à la Cour des comptes sur l'évolution de la masse salariale, qui doit être mieux contrôlée. Vous avez raison : la priorité, ce sont les dépenses. Toutefois, au cours des dix dernières années, les ministres les plus imaginatifs, jugeant leurs budgets insuffisants, n'ont cessé de transformer les dépenses budgétaires en dépenses fiscales. Il y a donc une grande porosité entre ces deux notions.

La Commission rejette l'amendement CF 19.

La Commission en vient à l'amendement CF 22 de M. Eckert.

M. Jean Launay. Nos amendements partiels ayant été successivement rejetés, nous adoptons une méthode plus radicale : cet amendement supprime l'augmentation du taux normal de TVA et propose une solution alternative. Depuis 2007 et le vote du « paquet fiscal », nous n'avons cessé de lutter pour l'abandon de sa mesure emblématique, le bouclier fiscal. Nous demandons aujourd'hui qu'il soit supprimé dès à présent, et à compter de 2013 comme prévu.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 14 de Mme Mazetier.

Mme Sandrine Mazetier. Il s'agit de revenir sur l'augmentation du taux réduit de TVA pour le livre sous toutes ses formes.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il y va de 80 millions d'euros.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle en vient ensuite à l'amendement CF 15 de Mme Mazetier.

M. Christian Eckert. Cet amendement vise à rétablir un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les spectacles. Il a été adopté lors de notre dernière réunion !

M. le président Jérôme Cahuzac. Mais M. Goasguen n'était pas là !

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 26 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le dispositif relatif aux contrats de VEFA que nous avons adopté il y a quinze jours.

La Commission adopte l'amendement CF 26 du rapporteur général tendant à maintenir, à titre transitoire, le régime fiscal des résidences avec services pour les programmes de logements neufs ou acquis en VEFA dont au moins un des lots a été vendu avant le 1^{er} janvier 2013 (amendement n° 8).

La Commission adopte l'article premier ainsi modifié.

*

* *

Article premier bis (nouveau)

Extension de la réduction d'impôt sur les sociétés pour mécénat à des organismes versant des aides financières aux petites et moyennes entreprises

Cet article habilite le Gouvernement à agréer, au titre des organismes auxquels des dons peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés en faveur du mécénat, des organismes de soutien à la création, au développement ou à la reprise de PME qui leur versent des aides financières pour financer non seulement des investissements mais aussi des besoins en fonds de roulement.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article premier bis sans modification.

*
* *

Article premier ter (nouveau)

Maintien à 2,10 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fourniture de repas dans les cantines scolaires en Corse

Le présent article vise à maintenir à 2,10 % le taux de la TVA applicable à la fourniture de repas dans les cantines scolaires en Corse. À cet effet, il revient sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2011-978 de finances rectificative pour 2011 qui, en maintenant le taux de la TVA à 5,5 % pour les cantines scolaires en France continentale, étendaient ce dernier taux à la Corse.

Cet article corrigeant une erreur matérielle, le rapporteur général propose de l'adopter sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article premier ter sans modification.

*
* *

Article 2

Création d'une taxe sur les transactions financières

Cet article crée, à compter du 1^{er} août 2012, une taxe sur les transactions financières (TTF) affectée au budget général. Cette taxe vise trois compartiments distincts : une première taxe concerne les acquisitions de titres de capital de sociétés cotées ayant leur siège social en France et dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros ; une deuxième taxe concerne les opérations dites « à haute fréquence » portant sur les titres de capital ; une troisième taxe concerne les contrats d'échange sur défaut (*credit default swaps* – CDS) d'un État détenus « à nu ».

En première lecture, l'Assemblée nationale a prévu qu'un arrêté ministériel récapitulerait, chaque année à titre d'information, les sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe. Elle a exonéré de la taxe les opérations portant sur l'épargne salariale (achats et rachats d'actions opérés dans ce cadre). Elle a précisé les opérations intragroupe exonérées en faisant référence à la notion de contrôle à hauteur de 40 % des droits de vote. Elle a également repoussé du 15 au 25 du mois la date de reversement au Trésor du produit de la taxe collecté par le dépositaire central. Enfin, en ce qui concerne les droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux, elle a voté des dispositions de coordination avec la nouvelle taxe : la fixation pour les droits d'enregistrement du même taux de 0,1 % dé plafonné, l'absence de double imposition des opérations d'acquisitions relevant à la fois de la taxe et des droits d'enregistrement et la limitation de l'exonération concernant les rachats d'actions aux seules opérations liées à l'épargne salariale.

Le rapporteur général propose de compléter cet article par deux dispositions :

– une exonération explicite des échanges d'obligations convertibles en actions ;

– une mesure de coordination destinée à aligner l'exonération des opérations intragroupes applicable en matière de droits d'enregistrement des cessions de droits sociaux sur celle applicable pour la taxe sur les transactions financières.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 27 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision : tant qu'une obligation n'est pas convertie en action, les échanges dont elle fait l'objet ne doivent pas être éligibles à la taxe sur les transactions financières puisque celle-ci ne porte que sur les actions.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 27 du rapporteur général exonérant de la taxe sur les transactions financières les échanges d'obligations convertibles en actions (**amendement n° 9**).*

*Elle **adopte** également l'amendement CF 28 du rapporteur général visant, par coordination, à harmoniser les exonérations des opérations intragroupes applicables pour les droits d'enregistrement des cessions de droits sociaux et pour la nouvelle taxe sur les transactions financières (**amendement n° 10**).*

*Puis elle **adopte** l'article 2 **ainsi modifié**.*

*

* *

Article 2 bis (nouveau)

Fiscalité du rachat d'actions de sociétés non cotées

Cet article ouvre aux sociétés non cotées les mêmes facultés de pratiquer des rachats de leurs propres actions que celles qui existent pour les sociétés cotées. Les rachats d'actions sont, en application de l'article 2 du présent projet de loi, soumis aux droits d'enregistrement sur cessions de titres sauf lorsqu'ils visent à développer l'épargne salariale. Cette dernière exonération est toutefois explicitement écartée pour les sociétés non cotées, qui verront donc tous leurs rachats d'actions soumis aux droits d'enregistrement.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 2 bis sans modification.

*
* *

Article 2 ter (nouveau)

Assouplissement de la condition de réemploi pour bénéficiaire du report d'imposition des plus-values mobilières

Cet article supprime, pour bénéficiaire du dispositif de report d'imposition des plus-values mobilières, la condition tenant à ce que le contribuable et les membres de son groupe familial n'exercent pas de fonctions de direction au sein de la société de réemploi de 80 % du montant de la plus-value concernée.

Le rapporteur général propose de compléter cet article par une disposition visant à supprimer, pour les investisseurs passifs des sociétés de personnes, l'exonération des plus-values de cessions de valeurs mobilières après huit ans de détention, par coordination avec la suppression de l'exonération équivalente prévue pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, opérée par la loi de finances pour 2012.

*
* *

La Commission est saisie d'un amendement CF 29 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La suppression du dispositif d'exonération des plus-values mobilières au bout de huit ans pour les parts de sociétés soumises à l'IS doit également s'appliquer aux parts des associés passifs des sociétés de personnes soumises à l'IR. Cette mesure de coordination manquait dans la loi de finances pour 2012.

La Commission adopte l'amendement CF 29 du rapporteur général supprimant le dispositif d'exonération spécifique applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les investisseurs passifs des sociétés de personnes (amendement n° 11).

Puis elle adopte l'article 2 ter ainsi modifié.

*

* *

Article 2 quater (nouveau)

Assujettissement aux prélèvements sur les jeux et paris des sites de jeux en ligne non autorisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et présentant une offre illégale

Le présent article vise à assujettir, aux prélèvements sur les jeux et paris, les sites de jeux en ligne non autorisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et présentant une offre illégale.

À ce jour, en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, seuls les opérateurs bénéficiant d'un agrément délivré par l'ARJEL sont soumis aux prélèvements fiscaux et sociaux sur les jeux.

Le présent article supprime la condition d'agrément pour être redevable de l'impôt. Si un contrôle met en évidence une offre illégale, l'opérateur, en plus des sanctions pénales prévues par la loi précitée, pourra se voir demander l'acquittement des impositions légales sur les jeux en ligne calculées sur l'assiette de l'offre illégale mise en évidence. Cet article met ainsi en œuvre la recommandation n° 28 du rapport d'évaluation de la loi précitée par le Gouvernement, rendu public en novembre dernier.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 2 quater sans modification.

*

* *

Article 2 quinquies (nouveau)

**Augmentation du droit de consommation applicable aux rhums
des départements d'outre-mer**

Le présent article vise à adapter la fiscalité spécifique dont bénéficient les rhums traditionnels des DOM.

Pour le droit de consommation prévu par l'article 463 du code général des impôts, un tarif de 872,13 euros par hectolitre d'alcool pur (HAP) s'applique, dans la limite d'un contingent annuel de 108 000 hectolitres d'alcool pur, aux rhums et tafias traditionnels exportés des DOM vers la France métropolitaine. Un tarif de 1 660 euros par HAP s'applique à tous les autres alcools (y compris aux rhums au-delà du contingent).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a institué une cotisation de sécurité sociale sur les boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique acquis (TAV) supérieur à 18 % du volume. Le taux plein de la cotisation est fixé à 533 euros/HAP et le taux réduit, applicable aux seuls rhums des DOM sous contingent, à 348,85 euros/HAP.

La décision du Conseil européen n° 896/2011 du 19 décembre 2011 publiée au JOUE du 29 décembre 2011 a autorisé la France à appliquer une fiscalité réduite aux rhums des DOM dans la limite d'un contingent annuel de 120 000 HAP contre 108 000 précédemment, à condition que le différentiel de taxation ne dépasse pas 42,41 %, jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent article réduit le différentiel de taxation pour respecter cette condition (le droit de consommation passe de 872,13 euros/HAP à 903 euros/HAP) et ajuste le volume du contingent pour le porter au plafond autorisé.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 2 quinquies sans modification.

*

* *

Article 2 sexies (nouveau)

Suppression de gages

Cet article supprime, dans le texte de la loi de finances pour 2012, trois gages financiers qui n'avaient pas été levés par le Gouvernement en cours de discussion.

Le rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 2 sexies sans modification.

*

* *

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

À l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale du présent projet de loi en première lecture, la prévision de solde de l'État pour 2012 ressort en amélioration de 88 millions d'euros par rapport à la prévision initiale du projet de loi et s'établit à 84,8 milliards d'euros.

Cette évolution résulte de l'effet combiné de trois amendements adoptés au cours de la discussion.

D'une part, l'annualisation du calcul des allègements de charges en 2012 permet la réalisation d'une économie qui est réaffectée au budget de l'État *via* une diminution de la quote-part de TVA nette affectée à la branche « famille ». Cette économie est évaluée à 300 millions d'euros. En comptabilité budgétaire, compte tenu du versement prévu en janvier 2013 de la TVA collectée en décembre 2012, l'impact sur le solde de l'État en 2012 est évalué à 188 millions d'euros.

D'autre part, l'adoption de conditions spécifiques d'entrée en vigueur de la hausse de la TVA sur les ventes d'immeubles à construire entraîne un coût en 2012, estimé à 100 millions d'euros.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 3 sans modification.

Puis, elle adopte la première partie du projet de loi ainsi modifiée.

*
* *

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012 – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 4

Budget général : ouvertures et annulations de crédits

Le présent article fixe le montant des ouvertures et annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre du budget général pour 2012.

Les **annulations** de crédits de paiement et d'autorisations d'engagement s'élèvent à 2,4 milliards d'euros. Hors remboursements et dégrèvements, elles atteignent 2,1 milliards d'euros.

Trois éléments expliquent cette diminution du plafond de dépenses :

– 1,2 milliard d'euros de crédits sont annulés sur la réserve de précaution pour compenser partiellement le manque à gagner en recettes découlant de la révision à la baisse de la prévision de croissance pour 2012 ;

– 0,7 milliard d'euros d'économies sur la charge de la dette de court terme sont anticipés ;

– 0,2 milliard d'euros de crédits sont annulés dans le cadre de l'abondement du capital de la Banque de l'industrie.

Rappelons que le financement de l'effort en faveur de l'emploi est assuré par redéploiements au sein de la mission *Travail et emploi*.

Les **ouvertures** de crédits de paiement et d'autorisations d'engagement s'élèvent respectivement à 6,9 milliards d'euros et 16,6 milliards d'euros. Deux facteurs expliquent ces ouvertures :

– la dotation au capital du mécanisme européen de stabilité, financée sur un nouveau programme au sein de la mission *Engagements financiers de l'État*, justifie une ouverture de 6,5 milliards d'euros en CP et 16,3 milliards d'euros en AE ;

– le financement de la Banque de l'industrie nécessite des ouvertures, principalement par rétablissement de crédits, d'un montant de 0,4 milliard d'euros.

Rappelons que la dotation du capital de la Banque de l'industrie, retracée sur le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État*, s'élève à 1 milliard d'euros et que son financement nécessite diverses ouvertures et annulations de crédits, globalement sans impact sur le solde, tant sur le budget général que sur les comptes spéciaux.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 4 sans modification.

*
* *

Article 5

Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

Le présent article fixe le montant des ouvertures et annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des comptes spéciaux pour 2012.

Sur le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État*, est prévue une ouverture de 7,5 milliards d'euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, justifiée à hauteur de 6,5 milliards d'euros par l'abondement du capital du mécanisme européen de stabilité et de 1 milliard d'euros par la dotation à la Banque de l'industrie.

Sur les comptes de concours financiers, l'ouverture de 3,8 milliards d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est principalement liée à la création du compte *Avances aux organismes de sécurité sociale*, doté de 3,4 milliards d'euros en 2012. Ce montant a été revu à la baisse

de 0,3 milliard d'euros au cours de la discussion du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale du fait de l'économie réalisée par l'amendement tendant à réaliser le calcul des allègements de charges en 2012 sur une base annualisée – cette économie pour la sécurité sociale étant « remontée » vers le budget de l'État par une diminution de la quote-part de TVA affectée à la branche « famille » et retracée sur ce compte.

À titre subsidiaire, une dépense supplémentaire de 0,4 milliard d'euros est constatée en raison du décalage de versement des prêts à la Grèce.

Enfin, des annulations de 154 millions d'euros sont constatées sur les comptes de concours financiers principalement en lien avec la mise en place de la Banque de l'industrie.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 5 sans modification.

*
* *

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 6

Lutte contre la fraude fiscale

Le présent article prévoit plusieurs mesures destinées à améliorer la lutte contre l'évasion fiscale, en renforçant les sanctions fiscales applicables à la dissimulation de comptes bancaires ou de contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger.

Il renforce la sanction prévue au IV de l'article 1736 du code général des impôts en cas de non-respect de l'obligation de déclarer les comptes bancaires, en substituant à l'amende forfaitaire de 1 500 euros actuellement en vigueur (portée à 10 000 euros pour les comptes bancaires détenus dans les États et territoires non coopératifs) une amende égale à 5 % du solde créditeur de chaque compte à l'étranger non déclaré, lorsque le total des sommes déposées sur ces comptes est supérieur à 50 000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la

déclaration aurait dû être réalisée. Cette amende ne pourra être inférieure aux montants forfaitaires mentionnés ci-dessus. Une disposition similaire existe déjà en cas de non déclaration de trusts. Les mêmes règles seront applicables en cas de défaut de déclaration d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 6 sans modification.

*
* *

Article 7

Renforcement des sanctions pénales prévues en cas de fraude fiscale

Le présent article vise à relever le montant de l'amende pénale applicable au délit de fraude fiscale régi par l'article 1741 du code général des impôts et, corrélativement, au délit d'omission d'écritures ou de passation d'écritures inexactes ou fictives régi par l'article 1743 du même code. Les montants de cette amende n'ont pas été actualisés depuis 1977, ce qui les rend particulièrement inadaptes pour lutter contre les fraudes les plus importantes.

Le montant de l'amende pénale sanctionnant la fraude fiscale est ainsi porté de 37 500 euros à 500 000 euros et de 75 000 euros à 750 000 euros lorsque les faits sont réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés. Enfin, pour la fraude fiscale internationale en lien avec les paradis fiscaux, la peine d'emprisonnement est portée de cinq à sept années et l'amende à un million d'euros.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 7 sans modification.

*
* *

Article 7 bis (nouveau)

Autoliquidation de taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité réalisées par un fournisseur établi en France à des fins autres que leur consommation ou utilisation par l'acquéreur identifié en France

Le présent article vise à prévenir le développement de fraude à la TVA de type « carrousel » sur des marchés présentant des caractéristiques similaires à celui des quotas de CO₂. Il prévoit un dispositif d'autoliquidation de TVA pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité réalisées par un fournisseur établi en France à des fins autres que leur consommation ou leur utilisation par l'acquéreur identifié à la TVA en France, ainsi qu'en matière de communications électroniques. Ainsi, le redevable de la taxe ne serait plus l'assujetti qui effectue la livraison mais l'acquéreur. Compte tenu de l'importance du risque de fraude, cet article anticipe ainsi une dérogation qu'il reviendra à la Commission européenne de confirmer.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 7 bis sans modification.

*

* *

Article 7 ter (nouveau)

Renforcement des sanctions fiscales en cas d'infractions constitutives de manquements graves

Le présent article vise à supprimer la faculté d'imputer des réductions d'impôt ou d'autres avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur la fortune sur le supplément d'impôt résultant de la fraction de leurs revenus ou de leur patrimoine non déclarée spontanément et donnant lieu à ce titre à une majoration d'au moins 40 %, pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration, ou obstacle au contrôle de l'impôt. De même, les déficits catégoriels ou globaux constatés à l'impôt sur le revenu ne pourront plus être imputés sur les rehaussements au titre des années rectifiées.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 7 ter sans modification.

*
* *

Article 7 quater (nouveau)

Déroptions au secret professionnel en matière fiscale

Le présent article vise à étendre la communication d'informations nominatives par les agents de l'administration fiscale aux organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Ces transferts porteront sur les informations nécessaires, d'une part, à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale, et, d'autre part, au calcul des prestations versées dans ce cadre.

Cet article prévoit aussi un échange d'informations entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM, ex AFFSAPS) et l'administration chargée du recouvrement du droit dû lors de chaque demande d'enregistrement ou autorisation auprès de cette agence. Ce droit est recouvré comme les droits d'enregistrement.

En conséquence, les bénéficiaires de ces dérogations sont eux-mêmes soumis aux obligations du secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 7 quater sans modification.

*
* *

Article 7 quinquies (nouveau)

Rétablissement de l'effet d'attribution immédiate des avis à tiers détenteur

Le présent article vise à rétablir le fondement législatif, dans le livre des procédures fiscales, de l'effet d'attribution immédiate des avis à tiers détenteur, en corrigeant une erreur matérielle apparue lors l'adoption du code des procédures civiles d'exécution, prévue par l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011.

Les articles L. 211-1 et L. 211-2 du nouveau code des procédures civiles d'exécution prévoient ainsi que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail. L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers, ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 7 quinquies sans modification.

*
* *

Article 7 sexies (nouveau)

Alignement des prérogatives des officiers de douane judiciaire et des officiers fiscaux judiciaires sur celles des officiers de police judiciaire

Le présent article vise à aligner les prérogatives des officiers de douane judiciaire (ODJ) et celles des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) sur celles des officiers de police judiciaire, sans modifier leurs compétences légales d'attribution.

Actuellement, les ODJ et les OFJ sont spécialement habilités par la loi à exercer des missions de police judiciaire. Ils disposent d'une compétence légale d'attribution.

Sans modifier aujourd'hui les prérogatives des OFJ et ODJ, la rédaction proposée par le présent article instaure un lien automatique entre leurs prérogatives et celles des OPJ, qui évolueront de la même façon à l'avenir, alors que la rédaction actuelle des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale comporte une liste limitative des dispositions dont les agents des douanes ou des services fiscaux peuvent faire application lorsqu'ils procèdent à des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Le rapporteur général propose de modifier le présent article afin de maintenir plusieurs dispositions prévues par la rédaction actuelle des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale prévoyant :

– la possibilité pour les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires de déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent ;

– la faculté, pour les officiers de douane judiciaire, d'être assistés par des assistants spécialisés ;

– la possibilité pour le ministère public d'exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales (amendes et confiscations), en vue de confier des enquêtes au service national de douane judiciaire, y compris lorsque les infractions recherchées sont passibles uniquement de sanctions fiscales (par exemple, en cas de manquements à l'obligation de déclaration des transferts de capitaux ou de contraventions douanières) par dérogation à la règle prévue au 2 de l'article 343 du code des douanes qui ne permet au ministère public d'exercer cette action fiscale qu'accessoirement à l'action publique

À défaut, le procureur de la République serait dans l'impossibilité de saisir le service national de douane judiciaire pour la recherche d'infractions uniquement passibles de sanctions fiscales.

*

* *

La Commission est saisie d'un amendement CF 30 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à corriger plusieurs erreurs matérielles dans cet article qui vise à aligner les prérogatives des officiers de douane judiciaire ainsi que des officiers fiscaux judiciaires – que nous avons créés il y a trois ans – sur celles des officiers de police judiciaire.

La Commission adopte l'amendement CF 30 du rapporteur général (amendement n° 12).

Puis elle adopte l'article 7 sexies ainsi modifié.

*
* *

Article 7 septies (nouveau)

**Renforcement des pouvoirs d'enquête des fonctionnaires et agents
assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

Le présent article vise à renforcer les pouvoirs d'enquête des fonctionnaires et agents assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

Le directeur général de l'ARJEL, autorité administrative indépendante, peut actuellement habilitier des fonctionnaires et agents assermentés à procéder sous sa direction aux enquêtes administratives nécessaires à l'application de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux en ligne.

Le 1° du présent article leur donne également compétence pour constater les infractions prévues aux articles 56 et 57 de la loi précitée, dont certaines sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Le 2° de cet article permet à ces fonctionnaires et agents habilités par le directeur général de l'ARJEL de participer, sans être pénalement responsables, à des jeux sur des sites illégaux et par là d'extraire, acquérir ou conserver des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions à la loi sur les jeux en ligne.

Le procès-verbal dressé par ces agents est transmis sans délai au procureur de la République. Il peut être utilisé par l'ARJEL pour l'application des procédures prévues par l'article L. 563-2 du code monétaire et financier (interdiction de transfert de fonds, décidée par le ministre chargé du budget) et par l'article 61 de la loi précitée (interruption de l'activité, décidée par un juge). Le procès-verbal est également tenu à la disposition de l'administration fiscale.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 7 septies sans modification.

*
* *

Article 8

Modification des taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et du quota d'alternants dans les entreprises de plus de 250 salariés

Le présent article vise, à titre principal, à augmenter progressivement, jusqu'en 2015, les taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Le tableau suivant rappelle l'évolution proposée du barème de la CSA. On constate que le seuil d'assujettissement serait relevé à 5 % à compter de la contribution versée en 2015.

**BARÈME ACTUEL ET BARÈME PROPOSÉ
DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE**

(taux en %)

Critère d'effectif ⁽¹⁾	Dispositif actuel	Dispositif proposé			
	2013	2013	2014	2015	2016
<1% et plus de 2 000 salariés	0,3	0,4	0,5	0,6	0,6
<1% et de 250 à 2 000 salariés	0,2	0,25	0,3	0,4	0,4
Entre 1 % et 2 %	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Entre 2 % et 3 %	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Entre 3 % et 4 %	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Entre 4 % et 5 %	Bonus	Bonus	Bonus	Bonus	0,05

À titre subsidiaire, le présent article pérennise les exonérations existantes en matière de CSA.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 sans modification.

*
* *

(1) Rappelons que le critère d'effectif est le rapport entre l'effectif annuel moyen des salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et des jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche et l'effectif annuel moyen total.

Article 8 bis (nouveau)

Création d'un nouveau taux de redevance des agences de l'eau applicable aux rejets en mer

L'article L. 213-10-2 du code de l'environnement définit les redevables, l'assiette, les taux maximum et les règles de recouvrement des redevances pour pollution de l'eau, destinées aux agences de l'eau.

S'agissant des rejets en mer au-delà de cinq kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur, un taux spécifique est déjà prévu pour les matières en suspension, fixé à 0,10 euro par kilo. Le présent article vise à créer, pour cette même unité géographique, un taux spécifique pour les matières inhibitrices, fixé à quatre euros par kiloéquitox.

La création d'un tel taux est adaptée à la situation de l'usine de Gardanne, seul cas français concerné par cette unité géographique. Ses rejets sont strictement encadrés par l'administration à travers les arrêtés préfectoraux d'exploitation. De plus, l'arrêt des rejets de résidus inertes en mer doit intervenir au plus tard en 2016 afin de respecter la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée.

L'usine de Gardanne compte près de 490 emplois directs sur le site et génère plus de 580 emplois dans la sous-traitance. Elle fait partie des sites concernés par le plan de cession annoncé le 17 octobre dernier par le groupe Rio Tinto.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 bis sans modification.

*
* *

Article 8 ter (nouveau)

Suppression de la taxe de pavage

Le présent article vise à supprimer la taxe de pavage prévue par l'article L. 2333-62 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *les communes peuvent établir des taxes pour frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains* ». En vigueur depuis la loi du 1^{er} décembre 1798, cette taxe est d'un rendement nul.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 ter sans modification.

*
* *

Article 8 quater (nouveau)

Ajustement de la réforme du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France

Le présent article tend à prévoir que, pour l'année 2012, une commune bénéficiaire du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ne puisse voir le montant du prélèvement qu'elle subit au titre de ce mécanisme dépasser le montant de la subvention qu'elle en reçoit.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 quater sans modification.

*
* *

Article 8 quinquies (nouveau)

Intégration au calcul du coefficient d'intégration fiscale des compensations pour exonérations de cotisation foncière et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables en outre-mer aux zones franches globales

Le présent article vise à intégrer au calcul du coefficient d'intégration fiscale les compensations pour exonérations de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les départements d'outre-mer résultant du dispositif dit de « zone franche globale » issu de la LODEOM.

Il est justifié par le fait que l'absence de prise en compte de ces compensations tendrait à diminuer le coefficient d'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale d'outre-mer et, par voie de conséquence, la dotation d'intercommunalité qu'ils perçoivent.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 quinquies sans modification.

*
* *

Article 8 sexies (nouveau)

Exonération de droits d'accises sur l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine

Le présent article vise à étendre l'exonération de droits d'accises sur l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine.

L'article 302 D *bis* du code général des impôts exonère déjà les alcools utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies.

Le présent article reprend les dispositions de l'article 68 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, censurées par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure et visant, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, à :

– autoriser la vente en pharmacie d'un contingent d'alcool pur en exonération de droits d'accises, en plus des volumes à usage médical ou pharmaceutiques déjà exonérés ;

– exonérer de droits, rétroactivement et sur neuf ans, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine du 31 mars 2002 au 12 mai 2011.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 sexies sans modification.

Article 8 septies (nouveau)

Majoration de la valeur locative des terrains à bâtir

Le présent article permet au conseil municipal de majorer, jusqu'à 3 euros, la valeur locative foncière des terrains soumis à la taxe sur le foncier non bâti dans les zones à urbaniser, dites zones AU, d'un plan local d'urbanisme, afin de libérer du foncier et de répondre aux besoins de construction. Cette mesure s'inscrit dans continuité de la majoration de même niveau de la valeur locative foncière en zones urbaines, dites zones U, votée dans le cadre de la loi ENL de 2006.

Par ailleurs, le présent article prévoit que cette majoration sera applicable de plein droit dans les zones, définies par arrêté ministériel, où les tensions immobilières sont les plus fortes. Dans ces zones, la majoration pourra être de 5 euros à compter de 2014 et de 10 euros à compter de 2016. Les communes ou EPCI compétents conserveront toutefois la capacité, par délibération, soit d'exonérer tout ou partie des terrains soumis à cette majoration de plein droit, soit de la moduler en fonction de leurs priorités d'urbanisation.

Enfin, cet article prévoit que l'abattement sur la surface des terrains concernés, retenu pour le calcul de l'ensemble de ces majorations, est réduit de 1 000 mètres carrés à 200 mètres carrés.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 8 septies sans modification.

*

* *

Article 8 octies (nouveau)

Neutralisation du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation aux communes en cas de fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ou sans fiscalité

Le présent article prévoit de neutraliser le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation aux communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) en 2011, dans le cas où celui-ci fusionnerait avec un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), afin d'éviter qu'une telle fusion n'entraîne l'augmentation du taux additionnel de la taxe d'habitation des contribuables qui résident dans ces communes.

Par conséquent, si cette fusion intervient en 2012, le taux de la taxe d'habitation de la commune membre en 2011 de l'EPCI à FA est réduit, l'année suivant celle de la fusion, de la différence entre le taux de référence retenu en 2010 pour le calcul de la compensation relais et le taux réellement appliqué dans cette commune en 2010.

L'attribution de compensation est donc majorée du produit de la réduction de taux précitée par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'EPCI.

L'article prévoit également que, pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à FA qui fusionne à compter de 2012 avec un EPCI à FPU, le taux de la taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul des compensations est le taux voté par ces mêmes communes pour 1991.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 8 octies sans modification.

*
* *

Article 8 nonies (nouveau)

Participation au financement de l'assainissement collectif

Le présent article a pour objet de modifier le régime de la participation pour raccordement à l'égout.

Le montant de cette participation demeure d'au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose des installations nécessaires. Le présent article prévoit toutefois qu'il est diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.

Par ailleurs, la participation ne sera plus due uniquement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte. Elle le sera également pour les immeubles déjà existants et faisant l'objet d'extension ou de réaménagement.

Le régime ainsi modifié entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 8 nonies sans modification.

*

* *

Article 8 decies (nouveau)

Report au 15 avril 2012 de la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2012

Le présent article vise à reporter au 15 avril 2012 la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales. Un tel report est justifié par l'impact des évolutions législatives intervenues en 2011 sur les systèmes d'information de l'État qui a transmis avec retard aux collectivités les informations et données fiscales nécessaires à la définition de leurs budgets.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 8 decies sans modification.

*

* *

II.- AUTRES MESURES

Article 9

Relèvement du plafond des prêts accordés par la France au Fonds monétaire international

Le présent article vise à relever de 31,41 milliards d'euros le plafond des prêts accordés par la France au Fonds monétaire international (FMI). Il est la conséquence de la décision des États de la zone euro, le 19 décembre 2011, d'octroyer pour 150 milliards d'euros de ressources supplémentaires au FMI. Une telle hausse de ressources constitue un élément de renforcement de la stabilité financière de la zone euro.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 9 sans modification.

*
* *

Article 10 (nouveau)

Information du Parlement sur la mise en œuvre du mécanisme européen de stabilité

Conformément au e) du 7° du II de l'article 34 de la LOLF, le présent article a pour objet d'assurer, par deux voies différentes, l'information du Parlement sur les effets que le mécanisme européen de stabilité (MES) pourrait entraîner sur les finances publiques :

– d'une part, les comptes annuels du MES, son rapport annuel et la synthèse trimestrielle de sa situation financière seront, au titre de l'article 27 du traité instituant le mécanisme, transmis aux États membres. Le présent article prévoit la transmission de ces informations aux commissions des Finances des deux assemblées ;

– d'autre part, le conseil des gouverneurs du MES sera appelé à prendre des décisions dont les conséquences sur les finances publiques ne sont pas négligeables. Comme le prévoit le 6 de l'article 5 du traité instituant le mécanisme, il décide de la modification du capital autorisé et de l'adaptation de la capacité de prêt maximale (d), de l'octroi d'un soutien financier (f), de la modification de la politique concernant la tarification de l'assistance financière (h) et de la modification de la liste des instruments d'assistance financière (i). Le présent article prévoit donc que les commissions des Finances des deux assemblées seront informées de l'ensemble des décisions prises dans ces domaines.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 10 sans modification.

Article 11 (nouveau)

Ajustement des critères de calcul des concours aux départements pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le présent article vise à apporter une modification rédactionnelle à l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à la répartition des concours aux départements pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, afin de remplacer la référence au revenu minimum d'insertion par une référence au revenu de solidarité active « socle ».

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 11 sans modification.

*
* *

Article 12 (nouveau)

Prorogation du taux de subventions publiques applicable aux projets d'investissements en Corse

Le présent article vise à prévoir, au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes de Corse, un régime dérogatoire en matière de financement d'investissements locaux.

Pour les projets d'investissements en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale, le taux de subventions accordées aux collectivités réalisant de tels investissements pourra atteindre, aux termes du présent article, 90 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Ainsi, par dérogation au taux de droit commun fixé à 20 %, les EPCI ou communes concernés pourront ne financer ces investissements qu'à hauteur de 10 %.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 12 sans modification.

Article 13 (nouveau)

**Prise en compte du changement de statut de la société
« Aéroports de Paris »**

Le présent article vise à introduire, à l'article 1648 AC du code général des impôts relatif au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires, une modification rédactionnelle liée à la transformation de l'établissement public « Aéroport de Paris » en société.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*
* *

La Commission adopte l'article 13 sans modification.

*
* *

Article 14 (nouveau)

**Contribution de la Caisse des dépôts et consignations pour frais de
contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel**

Le présent article prévoit le versement par la Caisse des dépôts à la Banque de France d'une contribution annuelle perçue à titre de « défraiement » des missions confiées par la commission de surveillance de la Caisse à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

La Caisse des dépôts est soumise ⁽¹⁾ à certaines exigences liées à ses activités bancaires et financières : établissement de comptes consolidés et publication de comptes annuels selon les normes définies par l'ACP, respect de ratios prudentiels de fonds propres, de solvabilité et de liquidité, mise en place d'un système de contrôle interne. L'examen du respect de ces exigences est confié par la commission de surveillance de la Caisse à l'Autorité de contrôle prudentiel ⁽²⁾.

(1) Article L. 518-15-2 du code monétaire et financier renvoyant aux articles L. 511-36 (établissement de comptes consolidés), L. 511-37 (publication de comptes annuels), L. 511-40 (ratios de fonds propres) et L. 511-41 (ratios de liquidité et de solvabilité, système de contrôle interne). Le décret n° 2009-268 du 9 mars 2009 relatif au contrôle externe de la Caisse des dépôts et consignations précise les exigences pesant sur la Caisse.

(2) Premier alinéa de l'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier.

La loi ⁽¹⁾ prévoit également que l'ACP contrôle le respect par la Caisse des normes applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En l'état du droit, la Caisse n'étant pas assujettie ⁽²⁾ à la contribution prévue à l'article L. 612-20 de code monétaire et financier et affectée à l'ACP, celle-ci n'est pas rémunérée pour l'exercice de ces contrôles. Le présent article y remédie en prévoyant le versement d'une contribution annuelle dont le montant serait fixé conventionnellement par la Caisse et l'ACP.

La nature juridique de la contribution ainsi créée est incertaine. Dans la mesure où la contribution est dépourvue d'assiette et de taux et que son montant est fixé par convention passée entre les deux organismes, il semble qu'elle ne puisse être qualifiée d'imposition de toute nature.

Le rattachement du présent article à une loi de finances serait justifié par le son impact sur l'équilibre budgétaire. Le versement de la contribution viendra en effet diminuer le résultat de la Caisse dès 2012. Par voie de conséquence, la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés ainsi que le « dividende » versé à l'État seraient amoindris en 2013, ce qui aurait un impact sur le solde de l'État. Le présent article aurait donc un effet indirect sur le solde de l'État, qui justifierait sa place en loi de finances.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

La Commission adopte l'article 14 sans modification.

Elle adopte ensuite l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2012 ainsi modifié.

*

* *

(1) Article L. 561-36 du code monétaire et financier.

(2) Premier alinéa de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier renvoyant à l'article L. 612-2 du même code déterminant le champ de compétence de l'ACP, lequel ne comprend pas la Caisse des dépôts.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1^{er} A (*nouveau*)

Article 1^{er} A (*nouveau*)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 janvier 2013, un rapport sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des carburants. Ce rapport se prononce sur les conditions dans lesquelles les tarifs de la taxe intérieure de consommation devraient, le cas échéant, être ajustés afin de compenser les effets de la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée.

Sans modification.

Article 1^{er}

Article 1^{er}

I.— Il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : « Avances aux organismes de sécurité sociale ».

I.— Sans modification.

Ce compte retrace, en dépenses et en recettes, les versements à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les remboursements des avances sur le montant des impositions affectées aux régimes de sécurité sociale en application du 3^o de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, du 9^o de l'article L. 241-6 du même code et du 3^o du II de l'article 53 de la loi n^o 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

1^o à 3^o (*Supprimés*)

II.— Sans modification.

II.— Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.— L'article L. 241-6 est ainsi modifié :

1^o Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions agricoles et non agricoles ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

2° Au 3°, les mots : « salariées et » sont supprimés et les mots : « des régimes agricoles » sont remplacés par les mots : « du régime agricole » ;

3° Après la référence : « L. 136-7 », la fin du 4° est ainsi rédigée : « , L. 136-7-1, L. 245-14 et L. 245-15, dans les conditions fixées aux articles L. 136-8 et L. 245-16 ; »

4° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Une fraction égale à 6,70 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires. » ;

B. – Il est rétabli un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-1.* – Les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés entrant dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont calculées selon les modalités suivantes :

« 1° Aucune cotisation n'est due sur les rémunérations ou gains dont le montant annuel est inférieur à un premier seuil ;

« 2° Le taux des cotisations croît en fonction du montant annuel des rémunérations ou gains lorsque celui-ci est compris entre ce premier seuil et un second seuil ;

« 3° Le taux des cotisations est constant lorsque le montant annuel des rémunérations ou gains excède ce second seuil.

« Les modalités de calcul de ces cotisations, comprenant notamment les seuils mentionnés aux 1° à 3°, la formule de calcul du taux mentionné au 2° et le taux mentionné au 3°, sont fixées par décret.

« Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être prises en application de l'article L. 711-12, les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés qui n'entrent pas dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les personnes concernées. Le taux de ces cotisations est égal à celui mentionné au 3° du présent article.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

C.— L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

1° Au I, le taux : « 3,4 % » est remplacé par le taux : « 5,4 % » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale des allocations familiales. » ;

D.— L'article L. 241-13 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et des allocations familiales » sont supprimés ;

2° Les trois derniers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au premier alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6.

« La valeur maximale du coefficient est égale à la somme des taux des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales dans les cas suivants :

« 1° Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs de moins de vingt salariés ;

« 2° Pour les gains et rémunérations versés par les groupements d'employeurs visés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-2 du code du travail pour les salariés mis à la disposition, pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de moins de vingt salariés.

« Elle est fixée par décret dans la limite de la valeur maximale définie ci-dessus pour les autres employeurs. » ;

E.— Au premier alinéa de l'article L. 131-7, les mots : « au 1^{er} janvier 2011 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} octobre 2012 » ;

F.— L'article L. 752-3-2 est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du III, les mots : « le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul » sont remplacés par les mots : « la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle » ;

2° Au second alinéa du même III et au dernier alinéa du IV, à la première phrase, les mots : « le montant de l'exonération est égal à celui calculé pour » sont remplacés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

par les mots : « la rémunération est exonérée des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite de la part correspondant à » et, à la seconde phrase, les mots : « le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul » sont remplacés par les mots : « la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle » ;

3° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Par dérogation au III, le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent IV pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin respectant les conditions suivantes : ».

III.— Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

A.— L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-3.* — Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont assises sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles. Elles sont calculées selon les modalités prévues à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale. » ;

B.— À l'article L. 741-4, la référence : « L. 241-13, » est supprimée.

IV.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la compensation à la Caisse nationale des allocations familiales des nouvelles modalités de calcul des cotisations prévues aux II et III du présent article s'effectue au moyen des ressources mentionnées au 9° de l'article L. 241-6 du même code ainsi que de la majoration prévue par la présente loi des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 dudit code.

V.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— À la fin de l'article 278, le taux : « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 21,20 % » ;

B.— Le 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du 5°, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 8,7 % » ;

2° Au début du premier alinéa du 6°, le taux : « 13 % » est remplacé par le taux : « 14,1 % » ;

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

V.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

C. – 1° Le I *bis* de l'article 298 *quater* est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

a) Au 1°, le taux : « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,73 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,78 % » ;

2° Le même I *bis* est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 :

a) À la fin du premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

b) Au 1°, le taux : « 4,73 % » est remplacé par le taux : « 5,01 % » ;

c) Au 2°, le taux : « 3,78 % » est remplacé par le taux : « 4,06 % » ;

D. – Le tableau du second alinéa de l'article 575 A est ainsi rédigé :

«

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes	63,31 %
Cigares	27,16 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	57,71 %
Autres tabacs à fumer	51,65 %
Tabacs à priser	44,90 %
Tabacs à mâcher	31,70 %

»

V bis (nouveau). – Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,586 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter de 2013. »

VI. – A. – Les 4° et 5° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

V bis (nouveau). – Sans modification.

VI. – Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

B.— Le 3° de l'article L. 241-2 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Une fraction égale à 5,38 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires ; ».

B bis (nouveau).— Au 6° du même article L. 241-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

C.— Le 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :

« 3° Une fraction égale à 1,33 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires ; ».

D (nouveau).— Au C du II de l'article 72 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la référence : « 3° ».

VII.— En 2013 et 2014, le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport retraçant les montants constatés, au titre de l'année précédente, d'une part, de la perte de recettes résultant de la modification du barème des cotisations d'allocations familiales issue de la présente loi et, d'autre part, de la ressource mentionnée au 9° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale ainsi que de la majoration prévue par la présente loi des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du même code. Il propose, le cas échéant, les mesures d'ajustement permettant d'assurer l'équilibre financier de ces opérations.

VIII.— A. — Les I, E du II et A du VI s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2012.

B.— Les 1° à 3° du A, les B, D et F du II ainsi que le III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2012. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction mentionnée à ce même article est calculée en 2012 pour chacune des périodes allant du 1^{er} janvier au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre de cette année. Pour chacun de ces calculs, le rapport mentionné au III dudit article est déterminé au regard, d'une part, de la rémunération annuelle totale du salarié et, d'autre part, du salaire minimum de

VII.— Sans modification.

VIII.— A. — Sans modification.

B.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

croissance calculés pour l'ensemble de l'année 2012. Le taux des cotisations mentionnées à l'article L. 241-6-1 du même code dues pour les rémunérations versées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2012 est également déterminé au regard de la rémunération annuelle totale perçue en 2012.

C.– Le C du II s'applique :

1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

2° Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1^{er} juillet 2012 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} juillet 2012.

D.– Le 4° du A du II et les B et C du VI s'appliquent aux sommes déclarées par les assujettis au titre des périodes ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2012. Par dérogation et à titre transitoire, la fraction mentionnée au 4° du A du II appliquée aux sommes déclarées par les assujettis au titre de périodes ouvertes entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2012 est égale à 5,99 %.

E.– Les A, B et D du V s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} octobre 2012, à moins que l'exigibilité de la taxe ne soit intervenue à cette date. Toutefois, les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre I^{er} du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre I^{er} du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de publication de la présente loi.

F.– (*Supprimé*)

G (*nouveau*).– 1. Au IV de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

2. Le présent G est applicable à compter du 1^{er} octobre 2012.

C.– Sans modification.

D.– Sans modification.

E.– Sans modification.

« E bis.– À la fin du 1° du II de l'article 76 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « cette même date » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2013 ».

(Amendement n° 8)

F.– (*Suppression maintenue*)

G (*nouveau*).– Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

IX.— (*Supprimé*)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après le 5^o du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions visées aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o et du règlement (CE) n^o 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n^o 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n^o 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n^o 1860/2004. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

I.— Au dernier alinéa du 2^o du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts, les références : « B et C » sont remplacées par les références : « B, C et E ».

II.— Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2

I.— A. — L'intitulé de la section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rédigé : « Taxe sur les transactions financières » et l'article 235 *ter* ZD est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

IX.— (*Suppression maintenue*)

X.— *Les pertes de recette pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.*

(Amendement n^o 8)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Sans modification.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Sans modification.

Article 2

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Art. 235 ter ZD.– I.– Une taxe sur les transactions financières s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé, au sens de l'article L. 211-41 du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 dudit code, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, et que ce titre est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget récapitule la liste des sociétés concernées.

« L'acquisition, au sens du premier alinéa du présent article, s'entend de l'achat, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital mentionnés au même premier alinéa.

« II.– La taxe sur les transactions financières n'est pas applicable :

« 1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;

« 2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440-1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9 ;

« 3° Aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un pays étranger ou d'une entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concerné procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du même code :

« a) Soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

Propositions de la Commission

« Art. 235 ter ZD.– I.– Sans modification.

« II.– Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

« b) Soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;

« c) Soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux a et b ;

« 4° Aux opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers en application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et de la directive 2004/72/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes ;

« 5° Aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code, aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 *quater*, 220 *quater* A et 220 *quater* B ;

« 6° Aux cessions temporaires de titres mentionnées au 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission européenne, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive ;

« 7° (*nouveau*) Aux acquisitions, dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail, de titres de capital par les fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-41 du même code ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail, directement faites par les salariés conformément au septième alinéa de l'article L. 3332-15 du même code ;

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« 8° (*nouveau*) Aux rachats de leurs titres de capital par les entreprises lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

« III.— La taxe est assise sur la valeur d'acquisition du titre. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission, du 10 août 2006, précité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition.

« IV.— La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre.

« V.— Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %.

« VI.— La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

« Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII du présent article.

« VII.— Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et effectue la livraison du titre, le redevable mentionné au VI du présent article fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I et désigne l'adhérent sur le compte duquel la taxe peut être prélevée.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et n'effectue pas la livraison du titre, laquelle est effectuée dans les livres

Propositions de la Commission

« 8° Sans modification.

« 9° *Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.* »

(Amendement n° 9)

« III.— Sans modification.

« IV.— Sans modification.

« V.— Sans modification.

« VI.— Sans modification.

« VII.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

d'un de ses adhérents, cet adhérent fournit au dépositaire central les informations mentionnées au VIII du présent article avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que ni ce dépositaire, ni aucun de ses adhérents n'effectue la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un client d'un adhérent du dépositaire central, ce client fournit les informations mentionnées au VIII du présent article à l'adhérent, lequel les transmet au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier et que la livraison s'effectue dans des conditions différentes de celles mentionnées aux trois premiers alinéas du présent VII, le redevable mentionné au VI déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie la taxe au Trésor avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Le redevable peut également acquitter la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, auquel il transmet, directement ou indirectement, les informations mentionnées au VIII. L'adhérent transmet ces informations au dépositaire central avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Si le redevable opte pour le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central, il en informe le Trésor par une déclaration avant le 1^{er} novembre. Cette déclaration est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital n'est pas soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le redevable mentionné au VI du présent article déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, et paie la taxe au Trésor avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I. Il tient à disposition de l'administration les informations mentionnées au VIII.

« VIII.— Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, il recueille de la part de ses adhérents ou des redevables, dans les conditions prévues au VII du présent article, des informations relatives aux opérations entrant dans le champ d'application de la taxe. Un décret précise la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II.

« VIII.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« IX.— Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse la taxe au Trésor avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I du présent article. La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

« Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas du VII ou en cas d'option du redevable mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même VII, l'adhérent ayant transmis les informations mentionnées au VIII ou ayant été désigné par le redevable en application du premier alinéa du VII l'autorise à prélever sur son compte le montant de la taxe avant le 5 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I.

« X.— Le dépositaire central soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Il assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'il reçoit et les informations en sa possession en tant que dépositaire central. Les informations recueillies par le dépositaire central en application du VII du présent article sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre. Un décret définit les modalités d'application du présent X.

« XI.— En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au IX, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du présent code.

« En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au VII du présent article, le redevable de la taxe acquitte l'intérêt de retard prévu au même article 1727.

« En cas de manquement du redevable ou de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues au VII du présent article, celui-ci acquitte l'amende prévue à l'article 1788 C du présent code.

« XII.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

B.— Après l'article 1788 B du code général des impôts, il est inséré un article 1788 C ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

« IX.— Sans modification.

« X.— Sans modification.

« XI.— Sans modification.

« XII.— Sans modification.

B.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Art. 1788 C.-I.— Le défaut de transmission des informations mentionnées au VII de l'article 235 *ter* ZD entraîne l'application d'une majoration de 40 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieure à 1 000 € ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de 1 000 €.

« II.— Le retard de transmission des informations mentionnées au VII de l'article 235 *ter* ZD entraîne l'application d'une majoration de 20 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieure à 500 € ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de 500 €.

« III.— Les inexactitudes ou les omissions relevées dans les informations mentionnées au VII de l'article 235 *ter* ZD entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, qui ne peut pas excéder 40 % de la taxe omise. »

C.— Les A et B s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} août 2012.

Pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, la taxe est déclarée, liquidée et acquittée avant le 30 novembre 2012. Les redevables sont tenus de conserver les informations nécessaires à la liquidation de la taxe sur ces opérations. Ils transmettent au dépositaire central teneur du compte d'émission avant le 10 novembre 2012 les informations mentionnées au VII de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

D.— L'article 1736 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII.— 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

« 2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 *ter* ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €. »

E.— À compter du 1^{er} août 2012 :

1° Le premier alinéa du 1° du I de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° À 0,1 % : » ;

Propositions de la Commission

C.— Sans modification.

D.— Sans modification.

E.— Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

1° *bis* (nouveau) Au sixième alinéa du II du même article, après le mot : « société », sont insérés les mots : « destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail » ;

2° Le même II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – aux opérations visées au I de l'article 235 *ter* ZD. »

II.– A.– Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZD *bis* ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZD *bis*.– I.– Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'article 209, sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.

« II.– Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, au sens du I du présent article, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre, ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

« Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, au sens du présent article, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plateformes de négociation ou pour confirmer des ordres.

Propositions de la Commission

1° *bis* Sans modification.

1° *ter* Les huitième et neuvième alinéas du même II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« - aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ; ».

(Amendement n° 10)

2° Sans modification.

II.– Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Un décret définit les modalités d'application du présent II.

« III.— Les entreprises mentionnées au I ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 *ter* ZD.

« IV.— Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence, à l'exception des opérations mentionnées au III, excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.

« V.— La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.

« VI.— La taxe est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

« VII.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

B.— Le A s'applique aux ordres annulés et modifiés à compter du 1^{er} août 2012.

III.— A.— Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZD *ter* ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZD *ter*.— I.— Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État de l'Union européenne s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B, une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou une entité juridique établie ou constituée en France, d'un instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit, au sens du 8 de la section C à l'annexe I à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

« La taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire du contrat soit détient une position longue correspondante sur la dette de cet État, soit détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État.

Propositions de la Commission

III.— Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« II.— La personne, l'entreprise ou l'entité mentionnée au I du présent article n'est pas redevable de la taxe au titre de ses activités de tenue de marché mentionnées au 3° du II de l'article 235 *ter* ZD.

« III.— La taxe est due lors de la conclusion du contrat d'échange sur défaut mentionné au I.

« IV.— La taxe est égale à 0,01 % du montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat.

« V.— La taxe est acquittée auprès du Trésor lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

« VI.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

B.— Le A s'applique aux contrats d'échange sur défaut d'un État conclus à compter du 1^{er} août 2012.

Article 2 bis (nouveau)

I.— Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 225-209-1, il est inséré un article L. 225-209-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-209-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

« — dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

Propositions de la Commission

—

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 10)

Article 2 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

« – dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

« – dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

« Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

« – 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue aux deuxième ou quatrième alinéas du présent article ;

« – 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.

« L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

« Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.

« À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

« L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

« Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

« Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

« Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.

« En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-209 est supprimé ;

3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 et au premier alinéa de l'article L. 225-213, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 225-209-2, » ;

4° À la première phrase de l'article L. 225-214, après la première occurrence du mot : « à », est insérée la référence : « L. 225-209-1 et ».

II.— Le sixième alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce ».

Article 2 ter (nouveau)

I.— Le e du 3° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts est abrogé.

II.— Le I s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Propositions de la Commission

Article 2 ter (nouveau)

I.— Sans modification.

II.— Sans modification.

III.— A.— Le I bis de l'article 150-0 A du code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 2 quater (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG, au second alinéa de l'article 302 *bis* ZH, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZI et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1609 *tertricies*, le mot : « titulaires » est remplacé par les mots : « devant être soumises » et l'avant-dernière occurrence du mot : « de » est remplacée par le mot : « à » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1609 *tricies*, les mots : « organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 12 » sont remplacés par les mots : « visés au chapitre II ».

II.— Au dernier alinéa des articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 du code de la sécurité sociale, le mot : « titulaires » est remplacé par les mots : « devant être soumises » et l'avant-dernière occurrence du mot : « de » est remplacée par le mot : « à ».

Article 2 quinquies (nouveau)

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 362, le nombre : « 108 000 » est remplacé par le nombre : « 120 000 » ;

2° Au début du premier alinéa du 1° du I de l'article 403, les mots : « 872,13 € dans la limite de 108 000 » sont remplacés par les mots : « 903 € dans la limite de 120 000 ».

Propositions de la Commission

B.— Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I bis de l'article 150-0 A, » sont supprimés.

C.— Au d du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I bis de l'article 150-0 A ainsi que » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 150-0 A ».

D.— Au 2° du 1 de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du I bis » sont supprimés.

IV.— Le III s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012. »

(Amendement n° 11)

Article 2 quater (nouveau)

Sans modification.

Article 2 quinquies (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

—

II.— Le 2° du I est applicable à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de la promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2012.

Article 2 *sexies* (nouveau)

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifiée :

1° Les II à IV de l'article 16 sont abrogés ;

2° Le III de l'article 20 est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3

I.— Pour 2012, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

Propositions de la Commission

—

Article 2 *sexies* (nouveau)

Sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 1 947	4 432	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	- 342	- 342	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 1 605	4 774	
Recettes non fiscales	60		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 1 545	4 774	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	0		
Montants nets pour le budget général	- 1 545	4 774	- 6 319
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 1 545	4 774	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative	0		0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Contrôle et exploitation aériens	0		
Publications officielles et information administrative	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	0	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	8 043	7 523	520
Comptes de concours financiers	3 378	3 689	- 311
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			209
Solde général			- 6 110

II. – Pour 2012 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	55,5
Amortissement de la dette à moyen terme	42,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	84,8
Total	184,0
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	178,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 4,3
Variation des dépôts des correspondants	- 0,3
Variation du compte de Trésor	2,4
Autres ressources de trésorerie	4,2
Total	184,0

Propositions de la Commission

Tableaux sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III.— Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012 – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 4

I.— Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 16 647 143 000 € et 6 860 631 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.— Il est annulé pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 429 196 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 5

I.— Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2012, au titre du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 7 523 488 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état C annexé à la présente loi.

II.— Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes de concours financiers des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 3 843 234 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Propositions de la Commission

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012 – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 4

Sans modification.

Article 5

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

III.— Il est annulé, pour 2012, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 154 084 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 6

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.— L'article 1649 AA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables. » ;

B.— Le IV de l'article 1736 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV. » ;

C.— Au premier alinéa de l'article 1758, après la référence : « l'article 1649 A », est insérée la référence : « , au second alinéa de l'article 1649 AA » ;

D.— L'article 1766 est ainsi rédigé :

« *Art. 1766.*— Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article 1649 AA sont passibles d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Ce montant est porté à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Propositions de la Commission

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 6

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa. »

II.— Au *a* du II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 1649 A, », est insérée la référence : « 1649 AA, ».

III.— Au 2° du III de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après la référence : « 1649 A, », est insérée la référence : « 1649 AA, ».

IV.— Les A et C du I et les II et III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012. Le B du I est applicable aux déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le D du même I est applicable aux déclarations devant être souscrites à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 7

Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le montant : « 37 500 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;

2° À la seconde phrase, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis dans l'un de ces États ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende. »

Propositions de la Commission

Article 7

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 7 bis (nouveau)

I.— L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au *b* du même III, ainsi que pour les services définis au 13° de l'article 259 B qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France. » ;

2° Après le 2 *septies*, il est inséré un 2 *octies* ainsi rédigé :

« 2 *octies*. Pour les services de communications électroniques, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'article 302 *bis* KH, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

II.— Le I entre en vigueur pour les factures émises à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 7 ter (nouveau)

I.— Après l'article 1731-0 A du code général des impôts, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis* : Autres sanctions relatives aux infractions constitutives de manquements graves

« *Art. 1731 bis*.— 1. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I *bis* de l'article 156 et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du I de l'article 1728, à l'article 1729 et au *a* de l'article 1732.

« 2. Pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux *b* et *c* du I de l'article 1728, à l'article 1729 et au *a* de l'article 1732. »

II.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 et de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012.

Propositions de la Commission

Article 7 bis (nouveau)

Sans modification.

Article 7 ter (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 7 quater (nouveau)

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 152 est ainsi modifié :

a) Après le 5°, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° À l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

« 7° Au calcul des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale. » ;

b) Au septième alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 7° » ;

2° L'article L. 166 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration chargée du recouvrement du droit prévu à l'article 1635 *bis* AE du code général des impôts et l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique se transmettent spontanément ou sur demande les informations relatives aux droits perçus au titre de l'article 1635 *bis* AE du code général des impôts et aux quittances établies conformément à ce même article 1635 *bis* AE. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 139 A, », est insérée la référence : « L. 152, » et la référence : « et L. 166 » est remplacée par les références : « , L. 166 et L. 166 D ».

Article 7 quinquies (nouveau)

I.— Après le mot : « article », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. »

II.— Le I s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

Propositions de la Commission

Article 7 quater (nouveau)

Sans modification.

Article 7 quinquies (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 7 sexies (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « République », la fin du VI de l'article 28-1 est ainsi rédigée : « ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. » ;

2° Après le mot : « République », la fin du IV de l'article 28-2 est ainsi rédigée : « ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. »

Article 7 septies (nouveau)

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 42 est ainsi rédigé :

« II.— Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne procèdent sous sa direction aux enquêtes administratives nécessaires à l'application de la présente loi. Ils sont également compétents pour constater les infractions prévues aux articles 56 et 57. Ils sont assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Propositions de la Commission

Article 7 sexies (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas du VI de l'article 28-1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« VI.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

2° Les deux premiers alinéas du IV de l'article 28-2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. ».

(Amendement n° 12)

Article 7 septies (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Propositions de la Commission

« Les enquêtes administratives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Un double de ce procès-verbal est transmis dans les cinq jours à l'opérateur intéressé.

« Les procès-verbaux dressés pour les infractions prévues aux articles 56 et 57 sont transmis sans délai au procureur de la République. » ;

2° L'article 59 est ainsi rédigé :

« *Art. 59.* – Dans le but de constater les infractions prévues aux articles 56 et 57, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes et les fonctionnaires et agents mentionnés au II de l'article 42 peuvent, sans en être pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;

« 2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 5.

« La communication des documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article peut être demandée par les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 65 du code des douanes.

« Les fonctionnaires ou agents mentionnés au premier alinéa du présent article consignent les informations ainsi recueillies par procès-verbal, transmis sans délai au procureur de la République.

« Ce procès-verbal peut être utilisé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans l'exercice de ses missions et notamment aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 563-2 du code monétaire et financier et de la procédure prévue à l'article 61 de la présente loi. Pour la mise en œuvre de ces procédures, le secret bancaire n'est pas opposable aux enquêteurs assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration fiscale conformément à l'article L. 84 B du livre des procédures fiscales. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 8

I.— L'article 230 H du code général des impôts est ainsi modifié :

A.— Le cinquième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 5 % à compter des rémunérations versées en 2015. » ;

B.— Au début du sixième alinéa du même I, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2015, » sont supprimés ;

C.— Les 1° à 3° du II sont ainsi rédigés :

« 1° 0,25 % lorsque le pourcentage mentionné à la seconde phrase du cinquième alinéa du I est inférieur à 1 % ; ce taux est porté à 0,3 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,4 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014. Lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,4 % ; ce taux est porté à 0,5 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,6 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014 ;

« 2° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. À compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;

« 3° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %. »

II.— Le C du I s'applique à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012.

Article 8 bis (nouveau)

I.— Après la onzième ligne du tableau du deuxième alinéa du IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Article 8

Sans modification.

Article 8 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kiloéquitox) »	4	50 kiloéquitox »
--	---	------------------

II.— Le 1° du III de l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du *a*, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « treizième » ;

2° Au premier alinéa du *b*, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « quinzième ».

Article 8 ter (nouveau)

I.— La sous-section 2 de la section 7 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée.

II.— Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 8 quater (nouveau)

Le 2° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) En 2012, lorsqu'une commune fait l'objet d'un prélèvement en application du présent article et bénéficie d'une attribution en application de l'article L. 2531-14, le montant du prélèvement ne peut excéder celui de l'attribution. »

Article 8 quinquies (nouveau)

Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 1° est complété par les références : « ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée » ;

2° Le dernier alinéa du 1° *bis* est complété par les références : « ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ou au III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée ».

Propositions de la Commission

Article 8 ter (nouveau)

Sans modification.

Article 8 quater (nouveau)

Sans modification.

Article 8 quinquies (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Article 8 *sexies* (nouveau)

I.— Le g du II de l'article 302 D *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ».

II.— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le g du II de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à partir du 12 mai 2011.

III.— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration au titre du g du II de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du même code.

IV.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *septies* (nouveau)

L'article 1396 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « urbaines », sont insérés les mots : « ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, » et, après les mots : « local d'urbanisme », sont insérés les mots : « , un document d'urbanisme en tenant lieu » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, lorsque ces terrains sont situés dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement, cette majoration est fixée, à partir du 1^{er} janvier 2014, à 5 € par mètre carré, puis à 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette majoration s'applique de plein droit. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme.

Propositions de la Commission

Article 8 *sexies* (nouveau)

Sans modification.

Article 8 *septies* (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme peuvent délibérer, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire. Ils peuvent également choisir une majoration moins élevée et en moduler le montant en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements définies au sein du programme local de l'habitat. » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 200 » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 8 *octies* (nouveau)

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du II *quater* de l'article 1411 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent II *quater*, lorsqu'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 *nonies* C rejoint, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 *bis* du présent code, un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C, les abattements communaux mentionnés au II du présent article cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement ou de la fusion. » ;

2° Le huitième alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C est ainsi rédigé :

« L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 *quater* ou au IV de l'article 1638-0 *bis* par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° L'article 1638-0 *bis* est complété par un IV ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Article 8 *octies* (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« IV.— Le taux de taxe d'habitation des communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C ou d'un établissement public sans fiscalité propre qui fusionne avec un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 *nonies* C est réduit l'année suivant celle de la fusion de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune. » ;

4° Au VII de l'article 1638 *quater*, le mot : « volontaire » est remplacé par les mots : « dans les conditions mentionnées au I ».

II.— Le cinquième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de taxe d'habitation, à prendre en compte pour le calcul des compensations des exonérations mentionnées au *a* du I, des communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du même code est le taux voté par cette commune pour 1991.

« Le cinquième alinéa du présent II s'applique aux compensations versées, suivant le cas, à compter de l'année suivant celle de la fusion ou à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le rattachement a pris effet. »

III.— A.— Les 1° à 3° du I s'appliquent, sans nouvelle délibération des communes concernées, à compter des taux et abattements votés pour 2012.

B.— Le II s'applique à compter de 2012.

Article 8 *nonies* (nouveau)

I.— L'article L. 1331-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Article 8 *nonies* (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 1331-7. – Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

« Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

« La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

« Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

II. – Le I est applicable aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012. Il ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

III. – Le *a* du 2^o de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2012. Le présent III est applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations préalables déposées à compter de cette même date.

IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 331-15 et au *c* de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme et au 5 du B du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la référence : « *a*, » est supprimée.

Article 8 *decies* (nouveau)

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2012 est reportée au 15 avril.

Propositions de la Commission

—

Article 8 *decies* (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

II. – AUTRES MESURES

Article 9

Le 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement est complété par les mots : « ainsi que cumulativement, dans la limite d'un montant de 31 410 millions d'euros, une somme correspondant à des prêts remboursables dans les conditions du même article VII ».

Article 10 (nouveau)

Le Gouvernement transmet aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances la synthèse trimestrielle de la situation financière du mécanisme européen de stabilité ainsi que le compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations, prévus à l'article 27 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 2 février 2012.

Lorsque le conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité adopte une décision relevant des *d, f, h* et *i* du 6 de l'article 5 du traité mentionné au premier alinéa du présent article, le ministre chargé de l'économie en informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

Article 11 (nouveau)

I.– Après le mot : « de », la fin du *d* de l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du présent code, à l'exception de ceux ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9. »

II.– Le I s'applique à compter des concours répartis au titre de l'année 2012.

Article 12 (nouveau)

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

II. – AUTRES MESURES

Article 9

Sans modification.

Article 10 (nouveau)

Sans modification.

Article 11 (nouveau)

Sans modification.

Article 12 (nouveau)

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

« Pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire, cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. »

Article 13 (nouveau)

Au 2° du II de l'article 1648 AC du code général des impôts, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la société ».

Article 14 (nouveau)

L'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel par la commission de surveillance dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé conventionnellement par l'Autorité de contrôle prudentiel et la Caisse des dépôts et consignations, après avis de sa commission de surveillance.

« La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel. »

Propositions de la Commission

Article 13 (nouveau)

Sans modification.

Article 14 (nouveau)

Sans modification.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° CF 1 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 2 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER A

Rédiger ainsi cet article :

I.— Il est inséré après le V un V *bis* ainsi rédigé :

« Le code des douanes est ainsi modifié :

A.— Les tarifs du tableau B du 1 de l'article 265 sont multipliés par un coefficient de 0,9868 et arrondis au centime le plus proche. La fraction de centime égale à 0,50 est comptée pour 1.

B.— Au 8 de l'article 266 *quinquies*, les mots « 1,19 euros » sont remplacés par les mots « 1,17 euros »

II.— Dans le E du VIII, les mots « et D du V » sont remplacés par les mots « et D du V, ainsi que celles du V *bis*, »

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.— La partie de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

Amendement n° CF 3 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 4 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.– Supprimer l’alinéa 44.

II.– Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.– La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 5 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.– Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l’exception des équipements spéciaux assujettis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la vente de véhicules et de pièces détachées automobiles, ainsi que les activités d’entretien et de réparation automobiles. »

II.– Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.– La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 6 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A. *bis*.— Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus à l’issue desquels la surface de plancher des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d’exploitations agricoles mentionnées au d) de l’article R. 112-2 du code de l’urbanisme, est augmentée de plus de 10 % . ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 7 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*.— Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus qui concourent à la production d’un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l’article 257. » .

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 8 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la consommation de gaz naturel combustible. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 9 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,6 % est perçu en ce qui concerne les ventes de vélos, de vélos électriques, accessoires et composants cycles. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 10 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovi, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« *A bis.* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne les ventes de lunettes. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 11 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovi, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« *A bis.* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne la fourniture de services de communications électroniques. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 12 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*.— Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % est perçu en ce qui concerne la consommation d’électricité. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 13 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Après l’alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*.— Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 19,60 % pour la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en ce qui concerne les travaux d’amélioration, de transformation, d’aménagement et d’entretien portant sur des locaux à usage d’habitation, achevés depuis moins de deux ans. ».

II.— Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X.— La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits. »

Amendement n° CF 14 présenté par Mme Sandrine Mazetier, MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claëys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.– Après l’alinéa 54, insérer un alinéa ainsi rédigé :

C. – 0.– 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« F.– Les livres, y compris leur location. Cette disposition s’applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est supprimé.

II.– Le dernier alinéa du III de l’article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est supprimé.

III.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF 15 présenté par Mme Sandrine Mazetier, MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claëys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.– Après l’alinéa 54, insérer un alinéa ainsi rédigé :

C. – 0.– 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« F.– Les spectacles suivants : théâtres ; théâtres de chansonniers ; cirques ; concerts ; spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ; foires, salons, expositions autorisés ; des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ; les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. » ;

2° Le b *bis* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II.– La perte de recettes pour l’État et les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration du tarif de l’impôt visé à l’article 885 U du code général des impôts.

Amendement n° CF 17 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

Remplacer les alinéas 20 à 42 de cet article par les alinéas suivants ainsi rédigés :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 117 et 125 A à 125 C sont abrogés ;

2° Après le mot : « au », la fin du 2 de l'article 200 A est ainsi rédigée : « titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197. » ;

3° Après le mot : « au », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B est ainsi rédigée : « titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197. ».

II.– Le I est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} mars 2012.

III.– La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF 18 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

Remplacer les alinéas 43 à 77 de cet article par les alinéas ainsi rédigés :

V.– À l'article 197 du code général des impôts, rédiger ainsi le sixième alinéa :

« 41 % pour la fraction supérieure à 70 830 euros et inférieure à 150 000 euros ;

VI.– Après le sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 45% pour la fraction supérieure à 150 000 euros »

VII.– Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

VIII.– La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du même code.

Amendement n° CF 19 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

Remplacer les alinéas 45 à 47 de cet article par les alinéas ainsi rédigés :

B.– Le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 euros. »

B-01.– Cette disposition est applicable aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

B-02.– La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF 20 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

Remplacer les alinéas 20 à 42 de cet article par les alinéas ainsi rédigés :

C.– L'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

1°« Art. 855 U.– Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,8

L'impôt n'est pas dû par les personnes physiques dont le patrimoine net taxable est inférieur à 1,3 million d'euros.

2.— Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition du patrimoine au titre de l'année 2012.

3.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° CF 22 présenté par MM. Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Mme Sandrine Mazetier, M. Dominique Baert, Mme Aurélie Filippetti, MM. Marc Goua, Thierry Carcenac, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Victorin Lurel, Alain Claeys, Jean-Louis Idiart, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet

ARTICLE PREMIER

I.— Remplacer les alinéas 45 à 47 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

B.— Les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

II.— La perte de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du même code.

Amendement n° CF 26 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général, MM. Yves Censi et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER

I.— Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« E bis.— À la fin du 1° du II de l'article 76 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « cette même date » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2013 ». »

II.— Compéter cet article par l'alinéa suivant :

« X.— Les pertes de recette pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts. »

Amendement n° CF 27 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général

ARTICLE 2

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions. »

Amendement n° CF 28 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général

ARTICLE 2

I.– Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Les huitième et neuvième alinéas du même II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« – aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 *quater*, 220 *quater* A et 220 *quater* B ; ».

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF 29 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général

ARTICLE 2 *ter*

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« III.– A.– Le I *bis* de l'article 150-0 A du code général des impôts est abrogé.

« B.– Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A, » sont supprimés.

« C.– Au *d* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que » sont supprimés et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 150-0 A ».

« D.– Au 2° du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du I *bis* » sont supprimés.

« IV.– Le III s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 30 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général

ARTICLE 7 *sexies*

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Les cinq premiers alinéas du VI de l'article 28-1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« VI.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« 2° Les deux premiers alinéas du IV de l'article 28-2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. ».